

*Enregistrement des navires :*

130. L'acte concernant l'enregistrement des navires qui est maintenant en vigueur au Canada, a été adopté par le parlement fédéral en 1873. Cet acte a pour supplément l'acte impérial concernant les bâtiments marchands de 1854, et les autres actes qui l'amendent. Avant 1873 les navires étaient enregistrés dans certains ports du Canada conformément à ces actes impériaux, et dans d'autres suivant des actes provinciaux, et le travail était fait par les différents percepteurs de ces ports, sous la direction du département des douanes.

Le gouverneur en conseil ayant transporté l'administration de ce service au département de la marine et des pêcheries, certains entrepôts par tout le Canada furent désignés comme ports d'enregistrement, et dans la plus grande partie de ces ports les percepteurs furent chargés d'agir comme préposés de l'enregistrement des navires, et d'autres officiers comme jaugeurs. D'autres ports ont été en différents temps créés ports d'enregistrement.

131. Il nous semble que la nomination des préposés de l'enregistrement dans les petits ports où il n'est enregistré que bien peu de navires, quelquefois un par année et quelquefois un dans l'espace de deux ou trois années, est tout à fait reprehensible, car le préposé de l'enregistrement, à défaut d'expérience et de pratique, ignorera complètement ses devoirs. Un tel système peut causer de graves inconvénients aux propriétaires de navires et des ennuis inutiles au département. Nous recommandons en conséquence que tous ces petits ports soient, autant que possible, abolis, et que l'on centralise le travail aux ports les plus importants.

132. Il paraît que dans les ports importants où grand nombre de navires sont enregistrés, l'on a imposé aux préposés de l'enregistrement ce surcroît d'ouvrage et de responsabilité sans leur donner de compensation. Vu que cet ouvrage exige des connaissances d'une nature entièrement technique, comme par exemple celle des lois maritimes et autres, et qu'à raison d'une interprétation erronée de ces lois ces officiers peuvent devenir personnellement passibles de dommages considérables, nous croyons qu'il n'est que juste, puisque les jaugeurs reçoivent des émoluments, de tenir compte des devoirs et de la responsabilité des percepteurs qui agissent comme préposés de l'enregistrement quand on déterminera les appointements des officiers du port.

*Inspection des bateaux à vapeur.*

133. Quoique cette division du service soit sous le contrôle du département de la marine et des pêcheries, la perception des droits de tonnage et des droits d'inspection se fait dans tout le Canada par les percepteurs des douanes. Ces derniers doivent aussi d'après l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, voir à ce que les dispositions de cet acte soient bien observées, et dans le cas où l'inspecteur des bateaux à vapeur le leur demanderait, détenir tout navire qui ne se conformerait pas à la loi.

Les dispositions de la loi sous ce rapport semblent créer un conflit de pouvoirs qui pourrait causer des dangers sérieux au public voyageur, et quand il y va de la vie de certaines de personnes, comme dans le cas d'une chaudière ou d'une machine mal construites ou encore dans l'équipement du navire, il nous semble que l'acte devrait définir d'une manière tellement claire les devoirs des officiers qui devront en faire observer les dispositions, que le danger pourrait être entièrement prévenu ou du moins diminué autant que possible.